

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX PRESTATIONS FUNÉRAIRES

(En application de l'arrêté du 13 août 2026 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires)

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire. L'objectif est de garantir la transparence des prestations et de préserver votre liberté de choix.

1. Le libre choix des familles et la gratuité du devis

- **Liberté de choix** : Vous avez le droit de choisir librement l'entreprise de pompes funèbres de votre choix (qu'elle soit privée, associative ou municipale). Aucun établissement (hôpital, maison de retraite) ne peut vous imposer un opérateur.
- **Devis gratuit** : Avant la signature de tout bon de commande, l'opérateur a l'obligation de vous remettre un devis écrit, détaillé, gratuit et sans engagement, conforme au modèle réglementé.
- **Bon de commande** : Il ne peut être établi qu'après votre accord explicite sur le devis.

2. Distinction entre prestations obligatoires et facultatives

La réglementation distingue les éléments strictement imposés par la loi de ceux liés à vos choix personnels ou aux circonstances.

- **Les prestations obligatoires dans tous les cas** :
 - La fourniture d'un cercueil muni d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité et de 4 poignées.
 - Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil.
 - Le transport du corps après mise en bière (dans un véhicule agréé).
 - L'inhumation (enterrement) ou la crémation du corps (ainsi que le cendrier cinéraire pour recueillir les cendres).
- **Les prestations obligatoires uniquement selon les circonstances** :
 - Une housse mortuaire imperméable (si le transport a lieu avant la mise en bière ou en cas de maladie contagieuse).
 - Les soins de conservation (uniquement si le corps est transporté à l'étranger vers certains pays ou par dérogation spécifique).
- **Les prestations facultatives** :
 - Les soins de présentation ou de conservation esthétique (thanatopraxie).
 - La location d'une chambre funéraire (salon funéraire privé).
 - Les fleurs, les faire-part, les cérémonies personnalisées, les articles de marbrerie, etc.

3. Conservation et transport du corps

- **Lieux de repos** : Le corps du défunt peut être conservé au domicile, dans la chambre mortuaire de l'établissement de santé (hôpital/EHPAD) ou dans une chambre funéraire gérée par un opérateur.
- **Prise en charge par l'établissement** : Si le décès survient dans un établissement de santé qui ne dispose pas de chambre mortuaire et que le transfert vers une chambre funéraire privée est ordonné par le directeur de l'établissement, les frais de transport et les 3 premiers jours d'hébergement sont intégralement à la charge de l'établissement, et non de la famille (sous réserve du respect des délais réglementaires)

4. Délais légaux et devenir des cendres

- **Délais** : L'inhumation ou la crémation doit réglementairement avoir lieu dans un délai maximal de 14 jours calendaires après le décès (dimanches et jours fériés compris).
- **Destination des cendres** : En cas de crémation, les cendres peuvent être conservées au crématorium pendant 1 an maximum. Elles peuvent être inhumées en urne, déposées dans un columbarium, ou dispersées en pleine nature (interdit sur les voies publiques) ou dans un espace aménagé du cimetière (jardin du souvenir).

5. Recours et médiation de la consommation

En cas de litige ou de désaccord sur l'exécution des prestations ou la facturation avec l'opérateur funéraire, vous disposez du droit de saisir gratuitement un médiateur de la consommation. Les coordonnées du médiateur agréé par l'entreprise doivent être obligatoirement mentionnées sur le devis et le bon de commande.

NOTICE D'INFORMATION AUX FAMILLES SUR LES SOINS DE CONSERVATION

(En application du code général des collectivités territoriales)

La présente notice a pour but de vous éclairer sur la nature, les modalités et le caractère optionnel des soins de conservation qui peuvent vous être proposés pour le défunt.

1. Qu'est-ce qu'un soin de conservation ?

Les soins de conservation (ou actes de thanatopraxie) consistent en une technique d'injection artérielle d'un produit biocide (formaldéhyde) combinée à un drainage des liquides physiologiques.

- **Objectifs** : Retarder le processus naturel de décomposition du corps, éliminer temporairement les risques sanitaires et restituer au défunt un aspect paisible pour faciliter le recueillement des proches.
- **Distinction majeure** : Ils se distinguent de la simple toilette mortuaire (ou de présentation) qui se limite à des soins d'hygiène, d'habillage et de maquillage superficiels du visage.

2. Le caractère non obligatoire des soins

Dans la très grande majorité des cas, les soins de conservation ne sont pas obligatoires.

- **Accès au corps** : Une entreprise de pompes funèbres ou un gestionnaire de chambre funéraire ne peut pas vous refuser l'accès au défunt au motif que vous n'avez pas demandé de soins de conservation. La présentation du corps ne peut être conditionnée à ces soins.
- **Exceptions légales (où ils deviennent obligatoires)** :
 - En cas de transport international du corps vers certains pays étrangers, selon leur législation nationale ou les exigences des compagnies aériennes.
 - Dans des cas exceptionnels liés à certaines contraintes de transport de corps avant mise en bière sur de très longues distances (au-delà des seuils de transport en véhicule réfrigéré prévus par la loi).

3. Modalités et conditions de réalisation

- **Consentement** : Aucun soin ne peut être pratiqué sans la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, accompagnée de l'expression des volontés du défunt s'il en avait exprimé de son vivant.